



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11  
[www.fr.ch/diaf](http://www.fr.ch/diaf) [diaf-sg@fr.ch](mailto:diaf-sg@fr.ch)

**44 Grangettes, commune – Approbation du règlement relatif à la distribution d'eau potable (article 27)**

Vu la décision du 15 avril 2013 de l'assemblée communale ;  
Vu l'article 45 de la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable ;  
Vu l'article 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

**Considérant :**

Le règlement soumis pour approbation se fonde encore sur la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, loi qui a été abrogée par la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1; cf. art. 46 LEP). Dès lors, la commune veillera à adopter un règlement conforme à la LEP dans le délai transitoire de 8 ans dès son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (art. 45 LEP).

**Décide :**

**Article premier.** Le règlement communal du 15 avril 2013 relatif à la distribution d'eau potable est approuvé et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 2.** La commune veillera à adapter le présent règlement à la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable dans le délai transitoire prenant fin le 30 juin 2020.

**Art. 3. Communication :**

- a. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires / Inspectorat eau potable (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Glâne (avec 1 ex. du règlement) ;
- d. au Conseil communal de Grangettes (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 5 mars 2014*

Marie Garnier  
Conseillère d'Etat, Directrice

# **COMMUNE DE GRANGETTES**

## **REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**L'assemblée communale de GRANGETTES**

**VU :**

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;  
le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;  
La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;  
la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);  
le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;  
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco);

**édicte :**

### **I GENERALITES**

**Champ d'application**      **Art. 1**    1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

2. Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

**Tâches de la commune**      **Art. 2**    1. La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, de l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et de l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

2. Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

3. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

**Abonnement**      **Art. 3**    1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

2. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

3. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.
- Financement**      **Art. 4**
1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
  2. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

## **II COMPTEURS D'EAU**

- Pose**            **Art. 5**
1. Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.
  2. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
  3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.
- Relevé**           **Art. 6**
1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
  2. Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé au service des eaux.
- Location**        **Art. 7**
1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.
  2. Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

## **III INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION**

- Réseau principal**    **Art. 8**
- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable:
- Réseau privé**      **Art. 9**
1. En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :
    - un collier de prise d'eau sur la conduite principale
    - une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune..
    - une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 cm, à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

2. L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public est déterminé par la commune.
3. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusqu'à et y compris la pose du compteur.

**Frais à la charge Art. 10 de l'abonné**

1. Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entièvre charge de l'abonné.
2. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.
3. Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

**Contrôle**

**Art. 11**

1. La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.
2. Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

**Sources privées Art. 12**

1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.
2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

**Bornes d'hydrant**

**Art. 13**

1. La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaire à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.
2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.
3. L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

#### **IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**

**Obligations de l'abonné**

**Art. 14**

1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public, par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.
2. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.
3. Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute

perturbation, diminution ou arrêt de la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

4. Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinés à d'autres abonnés.
5. Les indemnités de passage et les dédommages pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommages concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommages concernant le réseau privé.

**Responsabilités** Art. 15  
**de l'abonné** Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

**Interdictions** Art. 16 1. Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les bannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.  
2. L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.  
3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

**Interruptions et réductions** Art. 17 1. Les interruptions de service à la suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif de l'abonnement.  
2. En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

**Responsabilité de la commune** Art. 18 La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

**Fuites d'eau** Art. 19 1. La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.  
2. Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.  
3. Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 14 alinéa 2 est applicable:

## V FINANCEMENT ET TARIF

**En général** Art. 20 Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :  
a) taxe de raccordement  
b) abonnement annuel de base  
c) consommation d'eau.

<b>Eau de construction</b>	<b>Art. 21</b>	1. La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.  2. Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant : Fr. 500.00 pour une villa ou équivalent + Fr. 200.00 par appartement en sus des deux premiers.  3. Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum Fr. 500.00.
<b>Taxe de raccordement</b>	<b>Art. 22</b>	La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit : Fr. 4'000.00 par villa ou équivalent + Fr. 1'000.00 par appartement ou équivalent appartement en sus des deux premiers appartements ou équivalents appartements.
<b>a) fonds construit (bâtiment)</b>	<b>Art. 23</b>	En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 22 est perçue sur les appartements ou équivalents appartements supplémentaires.
<b>b) agrandissement ou transformation</b>	<b>Art. 24</b>	1. La commune perçoit également une taxe pour tous les fonds non raccordés mais raccordables situés dans une zone de construction.  2. La taxe sera calculée en fonction de Fr. 2.00 par m <sup>2</sup> de la surface constructible de la parcelle (art. 56 du règlement d'exécution de la LATeC).
<b>c) fonds non raccordés mais raccordables</b>	<b>Art. 25</b>	1. La taxe prévue à l'art. 21 et 23 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.  2. La taxe prévue à l'art. 22 est perçue au moment du raccordement.  3. La taxe prévue à l'art. 24 est perçue dans les 90 jours dès la fin de la construction de la conduite publique.  4. Est déduite de la taxe de raccordement (art. 21) la taxe prévue à l'art. 24 à la condition qu'elle ait été perçue.
<b>Abonnement annuel de base</b>	<b>Art. 26</b>	L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé à Fr. 100.00 par raccordement; il comprend l'abonnement du compteur.
<b>Prix de l'eau</b>	<b>Art. 27</b>	Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximum de Fr. 1.50 le m <sup>3</sup> , selon l'évolution des frais de fonctionnement. <sup>1</sup>
<b>Modalités de paiement</b>	<b>Art. 28</b>	Les contributions et taxes mentionnées aux art. 26 et 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

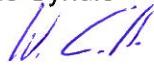
<sup>1</sup>Modification art. 27 Prix de l'eau, modifié lors de l'assemblée communale du 15.04.2013

## **VI PENALITES ET MOYENS DE DROIT**

<b>Amendes</b>	<b>Art. 29</b>	Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon gravité de la violation ou de ses conséquences.
<b>Réclamation contre le règlement</b>	<b>Art. 30</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.</li><li>2. Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.</li></ol>
<b>Réclamation contre les taxes</b>	<b>Art. 31</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.</li><li>2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.</li></ol>
<b>Abrogation</b>	<b>Art. 32</b>	Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 33</b>	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Ainsi décidé par l'assemblée communale du 18 décembre 1989  
du 11 juin 1990 (articles 21.3 à 24)  
et du 10 avril 1996 (article 24.2).  
et du 15 avril 2013 (article 27)

Le Syndic



La Secrétaire



Approuvé par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales le 29 août 1990 et le 7 novembre 1996

Le Conseiller d'Etat  
Directeur de la Santé Publique

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 05 MARS 2014

La Conseillère d'Etat  
Directrice

